

REGLEMENT INTERIEUR DU SECRETARIAT EXECUTIF

LE SECRETARIAT EXECUTIF DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DE LA PREVOYANCE SOCIALE :

Vu le Traité instituant la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale notamment son article 4 alinéa 3 et ses articles 31 à 46 ;

Vu l'article 8 des Statuts du Secrétariat Exécutif ;

Vu le Statut des Personnels du Secrétariat Exécutif ;

Adopte le Règlement Intérieur du Secrétariat Exécutif dans les termes suivants :

PREAMBULE

Le présent Règlement Intérieur précise à l'intention du Personnel à statut diplomatique et du Personnel administratif et technique, les règles destinées à assurer la bonne exécution du travail, la discipline, l'hygiène et la sécurité au sein du Secrétariat Exécutif ainsi que la défense des droits des salariés.

Il s'impose à tous les membres du personnel concerné qui doivent s'y conformer sans restrictions, ni réserves.

Il pourra être complété :

- par des Notes de Service portant prescriptions générales et permanentes en matière d'hygiène, de sécurité et de discipline ;
- par des notes d'application destinées à préciser ce Règlement Intérieur sur des points particuliers ou d'application temporaire.

Il pourra également, si cela s'avère nécessaire, faire l'objet d'annexes prévoyant des dispositions spécifiques applicables à certaines catégories ou à une partie du personnel du Secrétariat Exécutif.

L'ensemble des dispositions qui concernent l'hygiène, la sécurité et les règles générales de discipline sont également applicables aux personnels temporaire et stagiaire.

Un exemplaire du présent Règlement Intérieur est :

- conservé par chaque Responsable de Cellule ou Service, qui doit le tenir à la disposition du personnel placé sous son autorité;
- remis à tous les membres du personnel en fonction, à tout nouveau salarié lors de son embauche ;
- déposé à l'Inspection du Travail et des Lois Sociales du pays du siège de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale;

